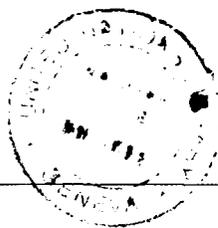




**NATIONS
UNIES**



A



Conférence internationale sur la question de Palestine

Genève, 29 août - 7 septembre 1983

Distr.
GENERALE
A/CONF.114/10
5 juillet 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

INITIATIVES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

Le présent document succinct a pour seul objet de décrire dans l'ordre chronologique les principales initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine. Pour se faire une idée plus approfondie de la question, il serait nécessaire de lire ce document avec les première et deuxième parties du document intitulé "Les origines et l'évolution du problème de Palestine", qui sont les documents de base de la Conférence.

- Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale (Plan de partage des Nations Unies) en date du 29 novembre 1947.
Dans cette résolution, l'Assemblée proposait la création d'Etats indépendants juif et arabe en Palestine, avec union économique. La ville de Jérusalem devait être un corpus separatum sous un régime international spécial. Elle devait être administrée par le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de 10 ans, à l'expiration de laquelle le plan devait être réexaminé et les personnes ayant leur résidence dans la ville devaient avoir toute liberté de faire connaître leurs suggestions par voie de référendum. Le territoire de Palestine était divisé en huit parties dont trois étaient allouées à l'Etat juif, trois à l'Etat arabe, la septième, Jaffa, devant former une enclave arabe en territoire juif. La huitième partie enfin était la ville de Jérusalem. La raison d'être de ce partage territorial était de veiller à ce que l'Etat juif comprenne un nombre maximum de Juifs et que le nombre de Juifs résidant dans l'Etat arabe soit réduit au minimum (environ 10 000 d'après les estimations). Un très grand nombre d'Arabes palestiniens (497 000 environ) auraient continué de résider à l'intérieur des frontières de l'Etat juif. Telle que l'envisageait le plan de partage, la ventilation générale par habitant dans les deux Etats se présentait comme suit :

	<u>Juifs</u>	<u>Arabes</u>	<u>Total</u>
Etat juif	498 000	497 000	995 000
Etat arabe	10 000	725 000	735 000
Ville de Jérusalem	100 000	105 000	205 000

- La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 29 novembre 1947, prévoyait des mesures détaillées propres à garantir le respect des droits des minorités; elle garantissait de surcroît à toutes les personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association.
- Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948. Elle était fondée sur les recommandations du comte Bernadotte, qui avait été nommé par l'Assemblée générale médiateur des Nations Unies. Ses principales dispositions étaient les suivantes :

a) L'Assemblée créait une commission de conciliation ayant son siège à Jérusalem et chargée d'assurer les fonctions du Médiateur et de la Commission de trêve;

b) Le Conseil de sécurité était invité à prendre des mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem et la Commission de conciliation avait pour instructions de présenter des propositions concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem en raison de son importance pour les trois religions mondiales (judaïsme, christianisme et islam);

c) Le problème des réfugiés devait être traité selon les modalités suivantes : il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage devait être réparé par les gouvernements ou autorités responsables.

- Résolution 212 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948. C'était la première fois qu'une résolution traitait de la question de l'assistance aux réfugiés de Palestine. Ultérieurement, et en application de la résolution 194 (III), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution 302 (IV) du 9 décembre 1949 avec pour tâche d'assumer tous les secours aux réfugiés de Palestine aussi longtemps que le droit de retour énoncé dans la résolution 194 (III) ne serait pas devenu réalité.
- Conférence de la paix de Lausanne, 6 mai 1949. Créée en janvier 1949, la Commission de conciliation pour la Palestine a pu organiser la convocation, en avril de cette année-là, d'une conférence à Lausanne. Elle proposait que les négociations soient fondées sur le plan de partage. Elle a réaffirmé la volonté de la communauté internationale d'établir un Etat arabe palestinien sur la base de la résolution du partage. Signé le 12 mai 1949, le procès-verbal était rédigé comme suit :

"La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soucieuse de réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les réfugiés, le respect de leurs droits et la conservation de leurs biens, ainsi que les questions de caractère territorial ou autre, a proposé aux délégations arabes, d'une part, et à celle d'Israël, d'autre part, de prendre comme base de discussions avec la Commission le document de travail ci-joint.

Les délégations intéressées ont accepté cette proposition, étant entendu que les échanges de vues auxquels la Commission procédera avec les deux parties porteront sur les aménagements territoriaux nécessaires aux objectifs indiqués ci-dessus."

En annexe à ce procès-verbal figurait une carte sur laquelle étaient indiquées "les frontières définies dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 qui a donc été prise comme base des discussions avec la Commission".

Conventions d'armistice, 1949.

M. Ralph Bunche, médiateur des Nations Unies par intérim, a facilité la conclusion de conventions d'armistice entre Israël d'une part et l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie d'autre part, qui ont été signées entre février et juillet 1949. Ces conventions stipulaient entre autres que l'"armistice entre les forces armées (était) une indispensable étape vers la fin du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine" et reconnaissaient "le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré". Les conventions dictées exclusivement "par des considérations militaires" et non pas politiques ne préjugeaient nullement la position politique d'aucune des parties sur le règlement final de la question de Palestine. Elles ne donnaient donc à Israël aucun droit juridique sur les territoires occupés pendant les hostilités de 1948, au-delà des lignes stipulées dans la résolution concernant le partage.

Conférence de la paix de Paris, 13 septembre 1951.

La Commission de conciliation des Nations Unies proposait que l'on renonce à toute réclamation concernant les dommages de guerre résultant des hostilités de 1948; que le Gouvernement israélien accepte de rapatrier un nombre déterminé de réfugiés arabes appartenant aux catégories de personnes pouvant être intégrées dans la vie économique d'Israël; que le Gouvernement israélien accepte l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée d'après l'évaluation faite par l'Office pour les réfugiés de la Commission et qu'un plan de paiement qui tiendrait compte des possibilités financières d'Israël soit préparé par un comité spécial d'experts économiques et financiers créé par l'organe de gestion des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel serait effectué le paiement des indemnités; que les Gouvernements égyptien, jordanien, libanais, syrien et israélien acceptent d'étudier, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les possibilités de réviser ou d'amender les conventions d'armistices conclues entre eux, notamment en ce qui concernait les questions suivantes : aménagements territoriaux, y compris les zones démilitarisées, création d'une autorité internationale de l'eau qui s'occuperait des questions posées par l'utilisation des eaux du Jourdain, du Yarmouk et de leurs affluents, ainsi que des eaux du lac de Tibériade, sort de la "bande de Gaza" alors administrée par l'Egypte, création d'un port franc à Haïfa, règlements frontaliers entre Israël et ses voisins, une attention particulière étant notamment accordée à la nécessité d'un libre accès aux Lieux saints de la région de Jérusalem, y compris Bethléem, et arrangements propres à faciliter le développement économique du territoire, rétablissement des communications et reprise des relations économiques.

- Statut de Jérusalem, 1967-1969.
L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont adopté des résolutions exprimant leur profonde préoccupation devant la situation qui existait à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville. Dans les résolutions 2353 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967 l'Assemblée générale considérait que ces mesures étaient non valides et demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises. Ces principes et exigences ont également été incorporés dans la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité en date du 3 juillet 1969.

- Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.
Dans cette résolution, le Conseil soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité. Il affirmait que l'accomplissement des principes de la Charte exigeait l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devait comprendre l'application des deux principes suivants :
 - i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
 - ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous les états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

- Le Conseil affirmait en outre la nécessité :
 - a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
 - b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
 - c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées.

- Résolution 2535 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1969.
Dans cette résolution, on reconnut pour la première fois que le problème des réfugiés arabes palestiniens provenait du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur étaient déniés.

- Résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1970.
Il y était stipulé pour la première fois que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Mission Jarring, 8 février 1971.

En application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé l'ambassadeur Jarring (Suède) représentant spécial chargé de négocier un règlement au Moyen-Orient. En 1971, dans un aide-mémoire envoyé à l'Egypte et à Israël, le représentant spécial proposait que ces deux pays donnent des assurances simultanées et réciproques sous réserve de la détermination satisfaisante de tous les autres aspects d'un règlement pacifique. Israël s'engagerait à retirer ses troupes du territoire égyptien occupé jusqu'à l'ancienne frontière entre l'Egypte et la Palestine du mandat tandis que l'Egypte s'engagerait à signer un traité de paix avec Israël dans le cadre de certaines clauses explicites concernant la résolution 242 (1967).

Résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973. Dans cette résolution, le Conseil demandait aux parties à la guerre d'octobre 1973 de cesser le feu immédiatement. De surcroît, il demandait à toutes les parties en cause d'appliquer la résolution 242 (1967), du Conseil de sécurité, dans toutes ses parties. En même temps que le cessez-le-feu, des négociations devaient commencer entre les parties en cause en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Conférence de Genève, 21 décembre 1973.

Après la guerre d'octobre de 1973, les ministres des affaires étrangères de l'Egypte, d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jordanie ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont pris part à la Conférence de Genève. Des groupes de travail furent établis mais la Conférence n'offrait pas un cadre approprié à des négociations sur des questions de fond.

Résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1974. L'Assemblée réaffirmait dans cette résolution les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris : le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Elle réaffirmait également le droit inaliénable des palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens. Elle reconnaissait que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle reconnaissait en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Elle priait le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine.

Résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974. L'Assemblée invitait l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Elle l'invitait également à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Elle considérait que l'Organisation de

libération de la Palestine avait le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

- Résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975. L'Assemblée demandait que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Dans les alinéas du préambule, elle réaffirmait la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle avait reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien et, dans le paragraphe 1, elle priait le Conseil de sécurité d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables conformément à la résolution susmentionnée.
- Résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975. Dans cette résolution, l'Assemblée décidait de créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien composé de 20 Etats Membres; en 1976, elle a porté ce nombre à 23. Elle priait le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1er juin 1976 et priait le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité. Elle priait le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX).

Projet de résolution du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient et la question palestinienne en date du 23 janvier 1976.

Dès janvier 1976, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution qui contenait les principes de base que l'Assemblée générale devait affirmer quelques mois plus tard. Ces principes étaient les suivants :

a) Le peuple palestinien devait être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins à le faire et le droit de ceux choisissant de ne pas retourner dans leurs foyers de recevoir une indemnisation pour leurs biens;

c) Israël devait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967;

d) Des arrangements appropriés devaient être institués pour garantir, conformément à la Charte, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, juin 1976. Entérinées par la résolution 31/20 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1976.

Elles donnaient les grandes lignes d'un programme visant à assurer l'exercice des droits légitimes et inaliénables des Palestiniens : droits de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens et droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Pour assurer l'exercice du droit de retour, le Comité proposait que ce programme se déroule en deux phases :

a) La première phase était celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité international de la Croix rouge (ICCR) et/ou l'UNRWA pourraient être utilisés pour aider à résoudre les problèmes logistiques, en collaboration avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine.

b) La deuxième phase était celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. L'Organisation des Nations Unies devrait y participer en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine.

Ceux qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers devraient être indemnisés d'une manière équitable.

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le Comité estimait que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, était une condition sine qua non de l'exercice de ces droits inaliénables.

Le Comité estimait également que l'Organisation des Nations Unies avait le devoir et la responsabilité historiques d'aider l'entité palestinienne et, à cet égard, il recommandait :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le jugeait nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devaient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaissait que cette convention était applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettrait par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin était, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aurait été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979. Le Conseil considérait que la politique et les pratiques israélienne consistant à créer des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il demandait une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève, de rapporter les mesures qui avaient déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés. Il créait une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité qui était chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

Résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980. Le Conseil considérait que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ou de toute partie de ceux-ci n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient. Il déplorait vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demandait au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces

mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967 y compris Jérusalem. Il demandait à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés.

Résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1980. Le Conseil réaffirmait la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Il confirmait à nouveau que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Le Conseil réaffirmait que toutes les mesures qui avaient modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il demandait instamment à Israël de respecter, de se conformer à la résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem; il réaffirmait sa détermination, au cas où Israël ne se confirmerait pas à la résolution, d'examiner conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution.

Résolution ES-712 de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1980. Dans cette résolution, l'Assemblée réaffirmait, en particulier, qu'il ne pouvait y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se serait pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on aurait pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine. Elle réaffirmait le droit inaliénable des Palestiniens qui avaient été déplacés et déracinés de retourner dans leurs foyers, de recouvrer leurs biens en Palestine et demandait leur retour; elle réaffirmait également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris a) le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales; b) le droit de créer son propre Etat souverain indépendant. L'Assemblée réaffirmait le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle réaffirmait le principe fondamental

de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Elle demandait à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insistait pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980. Elle exigeait qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1er mars 1980. Elle se déclarait opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie. Elle invitait et autorisait le Secrétaire général agissant en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente et unième session comme base de la solution de la question de Palestine. Elle priait le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas aux dispositions de la solution, de se réunir, afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du chapitre VII de la Charte.

- Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980. Le Conseil censurait dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il affirmait que l'adoption de cette "loi fondamentale" par Israël constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem. Il considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement. Il décidait de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demandait a) à tous les Etats Membres d'accepter cette décision, et b) aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.
- Résolution 36/120C de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981. L'Assemblée décidait de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale. Elle autorisait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants à la Conférence, ainsi que l'ordre du jour provisoire.

- Initiative franco-égyptienne [Egypte et France : Projet de résolution présenté au Conseil de sécurité en date du 28 juillet 1982].

Ce projet de résolution qui portait sur l'invasion du Liban considérait que le règlement du problème libanais devait permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue notamment :

a) De confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

b) De confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devrait être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'OPL y serait associée;

c) De demander la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées;

Développant ce qui précède au Conseil de sécurité l'ambassadeur de l'Egypte a précisé que l'autodétermination du peuple palestinien comprenait le "le statut d'Etat sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza". En ce qui concerne l'appel aux négociations, il a déclaré que "le peuple palestinien sera représenté dans les négociations et que, par conséquent, l'OLP y prendra part". [S/PV 2384 du 29 juillet 1982, p. 16, 21]

- Résolution ES-7/7 de l'Assemblée générale en date du 19 août 1982.

L'Assemblée a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, du 16 au 27 août 1983.

- Résolution 37/86 D de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982.

L'Assemblée a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine. De plus, elle demandait que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour appliquer le plan qui recommande notamment qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine.

- Résolution 37/86 E de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1982.

L'Assemblée rappelant les principes applicables à la question de Palestine a demandé instamment au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien. Parallèlement, elle a recommandé qu'une fois qu'Israël se serait retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pour une courte période de transition, pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination.